



=====

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

=====

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Bazoges-en-Pareds ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et les interventions fréquentes de maçonnerie et de reprise de branchements ; la société GARCZYNSKI TRAPLOIR siégeant au 11 rue du Longrais à CHANTONNAY (85110), missionnée par le SYDEV dans le cadre du marché de travaux aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux de maçonnerie et de reprise de branchements sur l'ensemble de la commune hors et dans agglomération.

ARTICLE 2 :

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 Novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, renouvelable.

ARTICLE 5 :

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR travaillant sur le chantier devront être en possession d'un exemplaire du présent arrêté soit papier soit au format interactif sur tablette.

ARTICLE 6 :

Les autorités de Police Municipale de Bazoges-en-Pareds, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ou de police nationale de Bazoges-en-Pareds, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Bazoges-en-Pareds, le 2 janvier 2023

Le Maire, Philippe RICHIER